



Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2020-297 du 24 octobre 2020

Objet : Portant application immédiate du couvre-feu dans le cadre de l'État d'urgence sanitaire et les diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Aveyron

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L.3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1294 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie Michel-Moreaux préfète de l'Aveyron ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé d'Occitanie en date du 23 octobre 2020 annexé au présent arrêté ;

VU les circonstances exceptionnelles de l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 (Covid-19) ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire est décrété pour l'ensemble du territoire national ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des indicateurs a conduit le Gouvernement à classer le département de l'Aveyron en l'annexe II du décret du 16 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article premier du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article 29 du décret du 16 octobre 2020, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer des activités, et qu'il peut fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion ou y réglementer l'accueil du public ;

CONSIDÉRANT que, en application du A du II de l'article 50 du décret du 16 octobre 2020, le préfet de département peut, lorsque les circonstances locales l'exigent et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, interdire ou réglementer l'accueil du public sans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT que, en application du E du II de l'article 50 du décret du 16 octobre 2020, le préfet de département peut, lorsque les circonstances locales l'exigent et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, interdire ou restreindre toute autre activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que les récents points de situation communiqués par Santé publique France et par l'agence régionale de santé Occitanie font état d'une augmentation de la circulation virale, d'une évolution défavorable du taux d'incidence et du taux de positivité des tests dans le département ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé publique ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, compte tenu des éléments précités, il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées telles que définies dans les articles mentionnés ci-après ;

SUR PROPOSITION du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : Pour l'ensemble du département de l'Aveyron :

- ➔ Les déplacements de personnes, hors de leur lieu de résidence, sont interdits **entre 21h00 et 06h00**, à l'exception des déplacements visés au I de l'article 51 du décret du 16 octobre 2020 susvisé ;
Il est rappelé que les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées au I de l'article 51 du décret du 16 octobre susvisé, se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.
- ➔ Dans les restaurants, les personnes accueillies renseignent sur un support spécifiquement prévu à cet effet leurs nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de Covid-19.
- ➔ Le port du masque est obligatoire :
 - de jour comme de nuit, pour toute personne de onze ans et plus qui accède aux marchés de plein air ou y demeure, y compris les brocantes, les braderies, les ventes aux déballages et les vide-greniers, que ces marchés soient organisés de manière récurrente ou ponctuelle, qu'ils soient alimentaires ou non,
 - pour toute personne de plus de onze ans, devant les accès et aux abords des établissements scolaires et universitaires du département et des centres de formation et d'apprentissage, aux heures d'ouvertures, dans un périmètre de 50 mètres.Cette obligation ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, dès lors qu'elles mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.
- ➔ Dans les établissements recevant du public (ERP) **entre 6 h 00 et 21 h 00** :
 - les buvettes et les points de rassemblements sont interdits,
 - la pratique de toute activité dansante est interdite.
 - les vestiaires sont fermés.

Article 2 : Pour les communes de Rodez, Millau, Villefranche-de-Rouergue, Onet-le-Château, Luc-la-Primaube, Olemps, Sainte-Radegonde, Druelle-Balsac, Sébazac-Concourès et Le Monastère :

- ➔ Le port du masque de protection est obligatoire de 06h00 à 02h00, pour toute personne de onze ans ou plus se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public.
Cette obligation de port du masque ne concerne pas :
 - les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus,
 - les personnes pratiquant une activité sportive,
 - les usagers de deux roues,
 - les personnes circulant dans les espaces naturels classés.
- ➔ La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite **entre 20h00 et 08h00**. Cette interdiction concerne notamment les restaurants, les commerces alimentaires, snacks et établissements assimilés et points de vente de carburant qui pratiquent la vente de boissons à emporter.

Article 3 : Les mesures édictées par le présent arrêté sont d'application immédiate et sont valables jusqu'au 14 novembre 2020 à 00h00.

Article 4 : Conformément aux dispositions de VII de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisé, la violation des mesures prévus par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux n° 2020-291-1 et n° 2020-291 du 17 octobre 2020 et l'arrêté n° 2020-293 du 19 octobre 2020 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 : Le Directeur des services du Cabinet,
Les sous-préfets des arrondissements de Millau, Rodez et Villefranche-de-Rouergue,
Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron,
Le Colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron ;
Les Maires des communes du département,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et sur le site internet des services de l'État en Aveyron. Un exemplaire de cet arrêté sera transmis au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez.

La Préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la Préfète de l'Aveyron
Direction des Services du Cabinet – Service des sécurités – Bureau de la sécurité intérieure
CS73114 – 12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-direction des polices administratives - Bureau des Polices Administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Le recours doit aussi être écrit et contenir l'exposé des faits et arguments juridiques précis invoqué.

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Un **recours en référé** sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative peut également être exercé.